

COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON



CONVENTION N°XX D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - LOCAL A USAGE DE BAR-RESTAURANT AU PARC DES COLOMBIERS

ENTRE :

La Commune de Saint-Chaffrey (N° SIRET : 210 501 334 000 10) représentée par son Maire en exercice, Mme Corinne CHANFRAY, habilitée à agir par délibérations n°24-02-11 du 28 mars 2024 portant délégation de compétence au Maire au titre de l'article L 2122-22, et notamment son alinéa 5

Ci-après dénommée la Commune, d'une part ;

ET :

XXX,

Ci-après dénommé "l'Occupant" d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants ;

Considérant que la commune de Saint-Chaffrey a procédé au rachat du fonds de commerce du bar-restaurant-snack Le Hasaar situé au Parc des Colombiers par délibération du 19 mai 2022 ;

Considérant que le bar-restaurant-snack fait partie intégrante du Parc des Colombiers lequel appartient dans son ensemble au domaine public, en tant qu'il est propriété de la Commune d'une part et d'autre part qu'il est affecté au service public touristique, affectation pour laquelle il a reçu un aménagement indispensable ;

Considérant que la commune de Saint-Chaffrey a reçu, le **xx**, une demande d'occupation du domaine public en vue d'exploiter un local d'environ 220m² à usage de « bar-restaurant-snack-vente à consommer sur place-exploitation d'une licence IV » situé au Parc des Colombiers à Chantemerle ;

Considérant la volonté de la commune de valoriser au mieux son domaine public et de renforcer l'attractivité du Parc des Colombiers ;

Considérant que la commune de Saint-Chaffrey a publié sur le site internet de la commune et dans le journal local « Le Dauphiné Libéré » un avis à manifestation d'intérêt concurrente en date du 2

janvier 2026 afin que les opérateurs potentiellement intéressés puissent manifester leur intérêt jusqu'au 2 février 2026 à 12h00 ;

Considérant que les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent contrat et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EN SUITE DE QUOI
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ACTIVITES AUTORISEES

Par la présente, la Commune de Saint-Chaffrey autorise l'Occupant à occuper et utiliser son domaine public pour y exploiter son activité dans les conditions décrites ci-après.

La Commune de SAINT-CHAFFREY met à disposition de l'occupant un local d'environ 220m² à usage de « bar-restaurant-snack-vente à consommer sur place-exploitation d'une licence IV » situé au Parc des Colombiers à Chantemerle (05330) à côté de la baignade biologique, sur la parcelle cadastrale E1312 lieudit Dessous le canal du Puy (cf. plan de masse en annexe 1). Le bien mis à disposition ne pourra être affecté même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Le restaurant comprend 40 couverts assis à l'intérieur et 65 couverts sur les terrasses extérieures (devant et derrière).

Ce local est notamment composé :

- d'une salle de restaurant d'environ 100m² comprenant un bar (au sein desquels il y a une caisse enregistreuse pi electronic qu'il faudra reconfigurer avec la grille de menus et tarifs du nouvel exploitant, une tireuse à bières à 4 becs, trois frigos trois portes vitrées, un frigidaire-congélateur, un frigidaire, un top-frigidaire et un frigidaire boisson Orangina),
- d'une terrasse d'environ 80m²
- d'une cuisine indépendante aux normes HACCP et respectant la marche en avant d'environ 60m² comprenant un local réception marchandises indépendant, une légumerie et une plonge tout équipée, (au sein de laquelle il y a 2 frigos positifs verticaux/2 frigos bas à trois portes/une saladette/un congélateur armoire vertical/1 four professionnel multifonctions vapeur/1 petite friteuse/deux feux gaz et quatre feux vitrocéramiques/une trancheuse etc)
- d'un sanitaire avec accès PMR ouvert au public,
- de vestiaires pour le personnel (comprenant également un WC),
- d'un sous-sol d'environ 25m² qui peut être utilisé pour le stockage au sein duquel il y a deux congélateurs coffre 600 litres.

Le bar-restaurant snack mis à disposition est fourni clé en mains.

L'état des lieux d'entrée fera un récapitulatif de l'inventaire (Cf. annexe 2).

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION :

Le présent contrat est une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occupation est expressément soumise aux règles constituant le régime général des contrats administratifs.

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de la commune, ni à la gestion d'un service public.

En conséquence, l'Occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit à la propriété commerciale, au sens de la législation sur les baux commerciaux (dont les dispositions sont intégrées dans le Code de

commerce, notamment aux articles L145-1 et suivants). Sont également inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou à usage professionnel (loi n°48-1360 du 1er octobre 1948) et les locations gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de commerce notamment aux articles L144-1 et suivants).

Le titre d'occupation consenti est temporaire, intuitu-personae, précaire, révocable et exclusif de tout bail commercial. La convention est consentie à titre personnel, l'exploitant est tenu d'exploiter personnellement les activités objet du présent contrat, l'occupant ne pourra en aucun cas, céder, louer ou sous-louer y compris à titre gratuit, son droit d'occupation, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance. Par conséquent, les sous-locations sont interdites.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour la période courant du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2031. Elle ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. En raison du caractère administratif et précaire de la présente convention, l'Occupant ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

La fixation de la durée de la convention ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 4 - REDEVANCE ET DEPOT DE GARANTIE

4-1 REDEVANCE

La présente mise à disposition du local est consentie à l'occupant contre une redevance qui est composée de deux parts :

- une part fixe d'un montant égal à xx€ TTC par mois ;
- une part variable correspondant à xx% de son chiffre d'affaires HT par an.
 - La part variable sera versée le 31 mars 2028 au titre de la période écoulée sur l'exercice comptable du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 sur présentation des comptes approuvés et certifiés par le commissaire aux comptes en pièce justificative avec le détail par article comptable.
 - La part variable sera versée le 31 mars 2029 au titre de la période écoulée sur l'exercice comptable du 1^{er} octobre 2027 au 30 septembre 2028 sur présentation des comptes approuvés et certifiés par le commissaire aux comptes en pièce justificative avec le détail par article comptable.
 - La part variable sera versée le 31 mars 2030 au titre de la période écoulée sur l'exercice comptable du 1^{er} octobre 2028 au 30 septembre 2029 sur présentation des comptes approuvés et certifiés par le commissaire aux comptes en pièce justificative avec le détail par article comptable.
 - La part variable sera versée le 31 mars 2031 au titre de la période écoulée sur l'exercice comptable du 1^{er} octobre 2029 au 30 septembre 2030 sur présentation des comptes approuvés et certifiés par le commissaire aux comptes en pièce justificative avec le détail par article comptable.

- La part variable sera versée le 31 mars 2032 au titre de la période écoulée sur l'exercice comptable du 1^{er} octobre 2030 au 30 septembre 2031 sur présentation des comptes approuvés et certifiés par le commissaire aux comptes en pièce justificative avec le détail par article comptable.

La redevance fixe est payable au prorata à échéance à la fin de chaque mois, suivant l'émission d'un titre de recette auprès du comptable public (CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 6 Avenue du Général de Gaulle, 05100 Briançon).

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

4-2 DEPOT DE GARANTIE

Afin de garantir le paiement de la redevance, l'Occupant déposera entre les mains du comptable public de Briançon (adresse précisée ci-avant), dans les **15 jours** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 3 ci-dessus, un dépôt de garantie d'un montant correspondant à deux mois de redevance part fixe, soit un montant de 2200€ TTC. Le dépôt de garantie est non productif d'intérêt.

Le dépôt de garantie prévu à l'alinéa précédent pourra valablement être remplacé par la constitution d'une caution bancaire du même montant.

Cette caution bancaire devra être établie par un établissement bancaire agréé au profit de la Commune, pour la durée de la présente convention, telle que prévue à l'article 3 ci-dessus, augmentée de **deux (2) mois**.

En cas de remplacement du dépôt de garantie par une caution bancaire, l'Occupant fournira à la Commune, dans les **15 jours** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 3 ci-dessus, toute pièce écrite permettant d'attester de la constitution de la caution bancaire. Dans le cas éventuel où la convention serait prolongée, la caution bancaire serait à renouveler.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'Occupant dans les **deux (2) mois** à compter de la fin de la mise à disposition, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Commune.

Si le dépôt de garantie est remplacé par la constitution d'une caution bancaire, l'Occupant sera libéré dans les **deux (2) mois** à compter de la fin de la mise à disposition, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Commune.

ARTICLE 5 – MOYENS

Les biens nécessaires à l'exploitation du bar-restaurant-snack seront mis en totalité à disposition par la commune de Saint-Chaffrey. La cuisine est entièrement équipée sauf machine à café dont l'occupant devra s'équiper (voir l'inventaire de l'annexe 2). L'aménagement intérieur est déjà réalisé (mobilier, mise à disposition de vaisselle) mais l'Occupant pourra modifier la décoration intérieure en accord avec la Mairie.

L'Occupant devra également s'équiper d'un terminal de paiement pour la caisse enregistreuse et prendre à sa charge l'abonnement de location.

De même, les frais relatifs au changement de pièces de l'électroménager seront à la charge exclusive de l'Occupant.

ARTICLE 6 - LICENCE - DEBIT DE BOISSONS

En plus du local ci-dessus désigné, il sera loué une licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux à consommer sur place de QUATRIEME (IVème) catégorie, dite grande licence, qui appartient à la commune de Saint-Chaffrey suivant acte reçu par Maître Magali MARCHIONI-PETRUCCELLI, notaire à Briançon, en date du 16 décembre 2008, enregistré à la recette des impôts de Gap, le 24 décembre 2008, bordereau n°2008/1494, case n°1.

La location de la licence IV est consentie moyennant un loyer mensuel de deux cents euros HT (200€) payable au prorata à échéance à la fin de chaque mois, suivant l'émission d'un titre de recette auprès du comptable public (CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 6 Avenue du Général de Gaulle, 05100 Briançon).

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX ET EVACUATION DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué contradictoirement au moment de la remise puis de la restitution des clefs. Il demeure annexé à la présente convention.

En revanche, dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la commune des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 12.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la commune a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. La commune a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES - PERIODES D'OUVERTURE

L'Occupant s'engage à réaliser des animations en périodes touristiques pour participer à l'attractivité et au développement touristique du Parc, et en saison estivale, de la baignade biologique située à proximité du restaurant. Il est précisé que le preneur devra obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- Exploiter à titre principal les locaux pour un usage de restaurant traditionnel avec service assis, l'activité de snack n'étant que complémentaire. Autrement dit il est interdit au Preneur de n'exercer qu'une simple activité de snack/cafétéria sans exercer simultanément une activité de restauration traditionnelle.

ARTICLE 9 - CHARGES ET VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

L'Occupant devra prendre en charge financièrement, en plus de la redevance et de la licence IV, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (qui lui sera donc refacturée par la commune au prorata temporis), les abonnements et consommations divers (fluides, énergie, maintenance terminal de paiement, locations congélateurs, machine à café.....). La commune prendra en charge de son côté la taxe foncière.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit ni exhaustive, ni limitative :

- Procéder à la vidange des bacs à graisse chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée ;
- Assurer la maintenance et le nettoyage de la hotte et procéder au remplacement des filtres chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée ;
- Procéder au ramonage des conduits d'évacuation de fumée et de gaz ainsi que des conduits de ventilation par une entreprise agréée toutes les fois qu'il sera nécessaire suivant les prescriptions administratives et au moins une fois par an ;
- Effectuer, à ses frais, par une entreprise agréée certaines vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans le local mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la commune (vérification des appareils de cuisson, grande cuisine le cas échéant) ;
- En revanche, la commune se charge directement de procéder à certaines vérifications réglementaires (vérification des installations électriques, des installations de gaz combustible, des installations de chauffage, des équipements et dispositifs de sécurité comme les dispositifs d'alarme ou les moyens de secours contre l'incendie) et les refacturera à l'occupant.
- Tenir à jour un registre de sécurité
- Afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours

ARTICLE 10 - LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

- L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune. Il avertira immédiatement la Commune de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.
- En cas de modification des statuts juridiques de la société prenante (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant etc), l'Occupant s'engage à en informer la commune dans le mois de la modification et/ou changement intervenu ;

- L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation. Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté. Toute dégradation, tout état de saleté constaté donnera lieu à intervention d'une entreprise aux frais de l'occupant.
- L'Occupant devra utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- L'Occupant ne devra pas stocker ou utiliser des produits toxiques, explosifs, inflammables dans les locaux et dégagements accessibles au public.
- L'Occupant ne pourra faire dans le local aucune construction, ni aucun percement de murs, cloisons et planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement exprès et par écrit de la commune. Les travaux qui seraient autorisés par la commune feront l'objet d'un avenant à la présente convention qui fixera les modalités techniques et financières (montant et durée d'amortissement) de leur réalisation. Ils seront faits aux frais de l'Occupant sous la surveillance et le contrôle de la commune. Ils ne donneront pas lieu à rachat par la commune en fin de convention, mais resteront propriété de la commune. En conséquence, l'occupant fait son affaire de l'amortissement de ses investissements sur la durée du contrat.
- L'Occupant pourra, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires, installer une ou des enseignes extérieures non lumineuses portant son nom et la nature de son commerce. L'emplacement de ces enseignes devra être préalablement validé par la commune ;
- L'Occupant devra prendre toutes précautions pour que l'exercice de son activité n'entraîne pour les autres usagers du Parc ou pour les voisins aucun trouble de voisinage. Il devra notamment éviter bruit, odeurs et fumées et empêchera l'introduction et l'existence de tous animaux ou insectes nuisibles.
- L'Occupant ne devra pas faire supporter au plancher des charges supérieures à celles usuelles sans s'être assuré préalablement de leur résistance.
- L'Occupant devra respecter et entretenir le matériel et les divers objets stockés à l'intérieur du local ;
- L'Occupant a l'interdiction de rentrer dans l'enceinte du Parc des Colombiers pour y garer sa voiture. La commune tolère que, dans certains cas, il soit nécessaire de rentrer dans le parc avec un véhicule pour des livraisons mais cela doit être obligatoirement limité à la durée nécessaire à la livraison, exceptionnel et non permanent. Le non-respect de cette disposition entraînera l'application de sanction.

ARTICLE 11 - ASSURANCE ET RECOURS :

La Commune ne garantit pas l'Occupant et décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- vol, cambriolage, tous autres actes délictueux, et plus généralement de tous troubles émanant de tiers ;
- interruption dans les services des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité, et tous autres services) provenant, soit de l'administration, soit du service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparations, et généralement de tous autres cas y compris de force majeure ;
- en cas d'accident survenant dans les Locaux ;
- en cas d'inondation des Locaux par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations ci-dessus et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, saufs ses propres recours contre les tiers ; la responsabilité du Propriétaire ne pouvant en aucun cas être engagée.

L'Occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurances de solvabilité notoire contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, les risques locatifs, les recours des tiers, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et les bris de glace et, généralement contre tout risque susceptible de causer des dommages à l'immeuble, à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. L'Occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition de la Commune. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une d'attestation d'assurance

En outre, les contrats d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs à l'égard de la Commune et de ses propres assureurs. L'occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur les dispositions de la présente convention et à leur en faire accepter le contenu.

ARTICLE 12 - RESILIATION :

12.1 – Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la commune.

Ainsi, en cas de non-exécution d'une des charges énoncées à la présente convention par l'occupant, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention un mois après une simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception demeuré sans effet.

12.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant en cas d'arrêt de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 15 jours, sans que le terme ne puisse intervenir en cours de saison touristique (du 15/12/ au 15/04 ou du 15/06 au 15/09) à compter de la notification par l'Occupant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité. Dans ce cas, la redevance d'occupation restera due entre cette notification et la date de résiliation.

12.3 – Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- **Fin normale de la Convention**

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 3 de la présente convention.

- **Remise en état**

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de la commune, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de la commune de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le terme de la Convention.

- Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 13 - PENALITES POUR RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX :

L'Occupant qui se maintient au-delà de la date d'évacuation des lieux est tenu de payer à la commune, sans mise en demeure préalable, une indemnité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux. Cette disposition s'applique également à compter de la date fixée pour la remise en état si la commune l'exige en cas de non-respect.

ARTICLE 14 - JURIDICTION COMPÉTENTE :

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le plus diligente des parties portera le litige devant le tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.

Les parties pourront, en préalable, tenter une résolution amiable de leur litige, mais ceci ne constitue nullement un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux, dans les conditions précitées.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, l'Occupant fait élection de domicile au siège de la société, la Commune fait élection de domicile en Mairie.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait à Saint-Chaffrey, le xxx

Fait en deux exemplaires,

L'Occupant

porter la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire

Corinne CHANFRAY